

Arrêt

n° 267 983 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat, et par sa tutrice, Mme A. DELOGME et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, et de confession musulmane. Tu es né le 3 février 2004 dans le village de Bhouria près de Mamou.

Tu vis depuis que tu es petit avec ton oncle paternel et sa femme à Mamou dans le quartier de Lopé pour que tu puisses aller à l'école. Tu as 4 grandes soeurs, une est mariée à Conakry et les 3 autres vivent à Bhouria avec tes parents. Tu vas à l'école jusqu'en 4ème primaire.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu te rends chaque jour à pied à l'école avec ton ami [A.], qui est en classe de 6ème primaire dans la même école que toi.

Un jour, alors que tu as environ 11 ans, tu te trouves dans le quartier avec [A.], un jeune efféminé passe, vous vous laissez entraîner par les jeunes du quartier et vous jetez des pierres sur ce jeune pour qu'il ne revienne pas.

Tu commences à te sentir jaloux d'[A.] quand il est avec des filles. Tu n'es pas à l'aise lorsque tes amis parlent des filles.

Tu commences à te poser des questions sur ton orientation sexuelle et tu te demandes si tu n'es pas comme le jeune à qui tu as lancé des pierres. Tu vas trouver ta tante pour lui parler de cet évènement et elle t'explique que ces personnes sont maudites et qu'elles ne devraient pas exister.

En novembre 2019, à l'école, lorsque tu as environ 14 ans, en classe de 4ème primaire, tu as un camarade, [Am. B.], auquel personne ne porte attention. Un jour, il sort de la classe, tu le suis et tu le retrouves près des escaliers. Vous échangez pour la première fois. Vous vous retrouvez aux toilettes et vous avez une relation sexuelle. Un élève, vous surprend car la porte n'est pas fermée à clé. Il appelle un professeur qui vous conduit chez le directeur. Ce dernier convoque ton oncle, [Am.] avoue l'acte et vous êtes renvoyé de l'école. Ton oncle et ta tante sont fâchés contre toi mais prennent la décision d'étouffer cette affaire pour sauvegarder la réputation de la famille. Tu ne peux plus sortir de la maison et tu ne peux plus approcher tes cousins.

Les dimanches, un ami de ton oncle a l'habitude de venir chez vous avec son fils Muntaga. Ce dernier est devenu ton ami.

En décembre 2019, un samedi soir, l'ami de ton oncle est parti avec ton oncle pour regarder un match. Tu restes à la maison avec Muntaga, tes cousins et ta tante. Une voisine, [F. R.], vient et souhaite parler à ta tante. Cette dernière vous envoie dans ta chambre. Une fois dans la chambre, alors que vous êtes dans le lit, tu embrasses une première fois Muntaga qui te repousse. Ensuite, vous avez une relation sexuelle. L'amie de ta tante entre dans la pièce et vous surprend. Elle crie et ameuté les jeunes du voisinage. Des jeunes arrivent, menacent ta tante et vous frappent. Ensuite, ils attendent que ton oncle rentre. A 7h du matin, ton oncle n'est toujours pas rentré, deux gardes appelés FOSSEPEL (Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral) passent et vous embarquent afin de vous protéger. Vous restez au poste des FOSSEPEL durant 4 jours dans une cellule. Un soir, le garde te demande d'aller sortir la poubelle. Ta soeur [A.] se trouve là, elle t'emmène à Conakry chez une amie qui se nomme [F.]. Tu restes chez cette dernière une dizaine de jour, le temps que ta soeur organise ton départ.

Le 10 janvier 2020, vers 17h, monsieur [B.] vient te chercher et te conduit à l'aéroport. Tu quittes la Guinée pour la Belgique, il te laisse à la gare du Nord. Le 13 janvier 2020, tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et

adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu declares avoir été surpris à deux reprises en plein acte sexuel avec des garçons. Tu crains ta famille, les voisins et les autorités en raison de ton orientation sexuelle.

D'emblée, le Commissariat général constate que tu n'apportes aucun élément de preuve pour appuyer les faits que tu invoques, que ce soit des documents attestant de ta détention, de ton exclusion de l'école ou de l'existence de tes amis. Tu n'apportes aucun document d'identité permettant de confirmer ta nationalité ou ton identité, deux éléments essentiels de ta demande de protection international.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que tu as tenues au cours de tes entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, tes déclarations relatives à ton attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans ton chef un sentiment de vécu.

Ainsi, questionné sur le moment de ta vie où tu te rends compte que tu es attiré par les garçons, tu évoques ta première relation sexuelle lorsque tu as 14 ou 15 ans (NEP 18.03.21 p.4). Il t'est signalé qu'il ne t'est pas demandé d'évoquer ta première relation sexuelle avec un garçon mais bien le moment tu as ressenti quelque chose pour un garçon. Tu parles alors du moment où tu as jeté des pierres à un jeune efféminé du quartier lorsque tu as 11 ans, et tu declares que tu as commencé à prendre conscience que tu étais pareil (Ibidem). Il t'est demandé d'expliquer plus précisément ce qui a fait que cet évènement là en particulier te fasse réfléchir et t'amène à la conclusion que tu étais pareil que ce jeune. Tu réponds : « C'est après quelques jours j'ai commencé à sentir une attirance envers mon ami [A.], je voudrai qu'il s'approche de moi et le sentir et chaque fois que je le voyais avec une fille j'avais une jalousie en moi. Je n'aimais pas. » (NEP 18.03.21 p. 4) De nouvelles questions te sont posées pour comprendre ce qui fait que tu te compares à ce jeune, pour comprendre comment tu arrives à la conclusion que tu es comme lui. Tu réponds : « Au fait au tout début lorsque je partais à l'école avec mon ami [A.] on n'avait pas beaucoup d'amis on partait à deux et on marchait tout le temps ensemble. A la récréation il restait avec les filles et j'ai constaté que je n'aimais pas cela et j'étais jaloux de cela et je partais souvent étudier avec lui et je le trouvais avec des filles choses que je n'aimais pas. » (Ibidem). Le Commissariat général constate que tu ne réponds pas à la question. Tu reviens uniquement sur le fait que tu es jaloux mais n'apporte pas de réponse sur les éléments qui t'ont amené à la conclusion que tu es comme ce jeune. Ensuite, tu expliques également en substance que cette jalousie existait avant mais que tu n'avais pas pensé que c'était en raison de ton « genre », pour reprendre tes mots. Une dernière fois l'officier de protection te demande pourquoi cette agression précisément te permet de te dire que tu ressens de l'attirance pour [A.] et tu réponds : « Avant l'agression du jeune bien que je ressentais une jalousie quand je voyais mon ami [A.] avec des filles mais c'est après cet évènement, en voyant le jeune que j'ai commencé à me poser la question, à savoir si mon comportement ne veut pas dire que je suis comme ce jeune. Jusqu'au jour où j'ai été surpris avec quelqu'un dans les toilettes. » (NEP 18.0.21 p.5).

Malgré de très nombreuses questions sur le sujet, tu ne parviens pas à expliquer de manière consistante et convaincante ce qui fait que cet élément précis dans ta vie t'amène à te rendre compte de ton orientation sexuelle.

De plus, selon tes dires, 3 ans se passent entre l'agression de ce jeune et le moment où tu es surpris avec [Am.] dans les toilettes de ton école. Durant ces trois années, il est permis de croire que ta réflexion a évolué et que plusieurs éléments t'ont permis d'arriver à une conclusion sur ton orientation sexuelle. Cependant, si tu declares à de nombreuses reprises dans tes réponses te poser des questions et te rendre compte de ta jalousie envers les filles et [A.] durant cette période, tes explications restent vagues et peu spécifiques (NEP 18.03.21 p.5-6). Ce manque de consistance et de spécificité n'apporte pas de sentiment de fait vécu à tes propos.

Ensuite, l'officier de protection t'invite à parler de souvenirs concrets où tu t'es senti attiré par un garçon. Ainsi, tu évoques un jeune dans le quartier, Sek Diallo, qui venait amener de la nourriture pour ta tante, tu ressentais une attirance pour lui en jouant avec lui mais tu n'avais pas assez confiance pour lui avouer ton ressenti (NEP 18.03.21 p.6). Tu évoques également une attirance pour un jeune de ton école dénommé Alpha. Tu expliques que tu te sentais attiré par lui, « que tu avais un sentiment d'amour envers lui » (NEP 18.03.21 p.7). Tu aimais le fait qu'il soit ouvert et qu'il discute avec toi. Tu évoques également [A.] qui est ton premier ami et pour qui tu ressens une certaine jalousie quand il est avec des filles. Invité à évoquer d'autres souvenirs sur le sujet tu réponds plus laconiquement « Il y a eu beaucoup de cas que je ne considérais pas parce que j'étais attiré par [A.] et je ne m'occupais d'autres personnes. » (NEP 18.03.21 p. 8). Il t'est alors demandé si tu as été attiré par d'autres garçons en Guinée et tu réponds : « Bien sûr j'ai été attiré par d'autres personnes, par exemple quand je vois une personne passée, je me dis « tiens elle me plaît » mais je ne créais pas de contact entre nous. » (Ibidem). Même si tu évoques 3 garçons qui t'ont plu, tes propos restent peu circonstanciés et peu spécifiques. Malgré ton jeune âge, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des réponses reflétant davantage un souvenir de fait vécu sur un élément aussi important dans la vie d'un jeune que son orientation sexuelle, de surcroît, dans un contexte où celle-ci n'est pas acceptée par la société.

Invité à expliquer si ton entourage t'a déjà posé des questions sur ton orientation sexuelle, tu avances que ta famille ne t'a jamais posé de question mais que tes amis te demandent pourquoi tu ne t'intéresses pas aux filles (NEP 18.03.21 p.9). Tu expliques qu'[A.] te défend en te disant que tu t'intéresses aux études. Selon toi, si tes camarades te posent ces questions c'est parce qu'ils ne t'ont jamais vu avec une copine (Ibidem). Ils te demandent de ne pas te mêler de ces causeries, que tu n'as rien à dire et se demandent si tu es homosexuel ou pas. Il t'est alors demandé s'ils ont des doutes sur ton orientation sexuelle et tu réponds : « Je ne sais pas s'ils ont des doutes mais peut être que c'est pour se moquer de moi mais pas qu'ils sont vraiment sur mais je ne sais pas s'ils ont des doutes ou pas » (Ibidem). Cependant, lors du même entretien, tu te contredis dans tes déclarations. Tu avances que pour ne pas alerter tes amis d'école, lorsqu'ils abordent un sujet lié aux filles, tu participes à la conversation (NEP 18.03.21 p.11). Tes propos manquent de cohérence et ne permettent pas de croire à la réalité de la situation que tu invoques.

Lors du premier entretien, tu expliques qu'à l'école tu n'es pas à l'aise avec tes camarades lorsqu'ils draguent les filles ou parlent de leurs copines. Te voyant en retrait ils te demandent « tu as quoi dans ton froc » « tu ne dragues pas » (NEP 03.12.20 p.11). Or, ici aussi tes déclarations manquent de cohérences. Lorsque l'officier de protection aborde tes relations avec tes camarades d'école, tu réponds : « Ça se passait bien on jouait ensemble et on partait à l'école ensemble, j'allais jouer chez eux et eux venaient chez moi » (NEP 3.12.20 p.10). Tu précises également que tes relations avec tes professeurs sont bonnes. Tu n'abordes aucunement à ce moment-là des suspicions ou des moqueries que tu subirais à l'école en raison de ton orientation sexuelle. Le Commissariat général considère que le manque de cohérence dans tes déclarations sur tes relations avec les autres élèves de l'école porte atteinte à la crédibilité de tes propos.

Pour contrer les remarques de tes camarades, tu expliques que tu as alors décidé de passer la journée avec une fille. Lors de cette journée tu n'étais pas bien. Il t'est aussi demandé pour quelle raison tu n'es pas bien lorsque tes amis sont avec des filles et tu réponds : « Je ne sais pas si c'est de la jalousie mais j'aime être qu'avec mes copains et quand je les vois avec les filles je ne suis pas bien » (NEP 3.12.20 p.11). Le fait de ne pas te sentir bien en compagnie d'une fille, de ne pas avoir des copines ou de ne pas aimer que tes amis s'intéressent aux filles ne permet pas d'établir ton orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité des faits que tu invoques, à savoir le fait d'avoir été surpris à deux reprises en plein acte sexuel avec un garçon.

Tu declares que tu n'as jamais eu de relations amoureuses suivies mais bien deux relations sexuelles avec deux garçons différents (NEP 03.12.20 p.4,10,14,15 et NEP 18.03.21 p.11,13).

La première a lieu avec un garçon de ta classe dénommé [Am. B.] (NEP 03.12.20 p.4,10). Tu ne le connais pas vraiment et tu ne le fréquentes pas. Un jour, alors qu'il sort de la classe, tu le suis, vous discutez sur les escaliers, vous allez aux toilettes et vous entamez une relation sexuelle dans une toilette où la porte ne ferme pas (NEP 03.12.20 p.14,15). Le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de cette relation. D'une part, la facilité et la rapidité avec laquelle vous passez à l'acte sans vous connaître réellement et ce, dans un lieu public, sans vous poser davantage de question n'est pas une attitude vraisemblable. D'autre part, cette première relation intime avec un garçon se déroule dans un contexte particulièrement à risque. Tu ne connais pas cette personne, et tu décides de prendre le risque d'avoir une relation intime au sein de l'établissement scolaire dans une toilette où la porte ne se ferme pas. Cette attitude paraît complètement incohérente. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de cela que tu es au courant du contexte homophobe existant en Guinée. En effet, tu racontes que ta tante t'a déjà dit que les personnes homosexuelles ne devraient pas exister et sont maudites (NEP 03.12.20 p.14). Elle t'a également raconté qu'un jour au marché deux hommes ont été surpris ensemble et qu'ils ont été arrêtés par la foule, battus et qu'on n'a plus jamais entendu parler d'eux (NEP 18.03.21 p. 10). Tu as, toi-même avec d'autres, lancé des pierres et insulté un jeune garçon car il était efféminé (NEP 03.12.2020, p.14). Malgré ton jeune âge, tu es donc au courant de la situation des homosexuels en Guinée. La facilité avec laquelle tu passes à l'acte et le risque que tu prends ne paraissent pas vraisemblables pour le Commissariat général et porte donc atteinte à la crédibilité du vécu homosexuel que tu allègues.

Après ton exclusion de l'école, tu es contraint de rester chez ton oncle et ta tante. Questionné, sur tes relations avec eux après cet épisode, tes propos restent particulièrement peu circonstanciés. Ainsi, tu declares : « Depuis nos relations ont fortement diminué, c'est moi qui faisais plus de travaux ménager à la maison, je suis restée là-bas malgré moi. » (NEP 18.03.21 p.18,19). La question de tes relations avec ton oncle en particulier t'est posée et tu réponds : « Avec lui il n'y avait presque pas de paroles entre nous, juste quand il arrive il me demande si j'ai prié et après rien d'autre » (NEP 18.03.21 p. 19). Le manque de consistance dans tes propos sur un moment clé de ta relation avec ton oncle et ta tante chez qui tu vis discrédite un peu plus le fait que tu aies été surpris avec [Am.] et exclu de l'école.

Ensuite, alors que tu as été exclu de l'école, que tu es puni chez toi, tu décides d'avoir une relation intime avec un jeune alors que ta tante et son amie sont dans la pièce à côté, que tu connais la position de ta tante sur la question, que la porte de cette pièce ne ferme pas et que ton ami en question ne souhaite pas avoir cette relation car il ne se laisse pas faire la première fois que tu l'embrasses (NEP 18.03.21 p.14). Malgré le refus de ton ami, tu l'embrasses à nouveau et vous entamez une relation sexuelle. Vous êtes surpris en plein acte. Confronté à l'incohérence de ton comportement en présence de ta tante et donc à la prise de risque que tu prends, ton explication ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, tu réponds : « Au fait aujourd'hui si c'était à refaire je n'allais pas refaire l'acte vu toutes les conséquences que j'ai subies mais je n'étais pas conscient bien que j'étais renvoyé de l'école mais je n'étais pas conscient que c'était si grave. C'est après que je l'ai embrassé que j'ai pensé que vu que je l'ai embrassé et qu'il n'a pas réagi autrement c'est après que j'ai pensé mais pas avant ; que je me suis dit que peut-être il avait envie c'est pour cela que je l'ai refait. » (NEP 18.03.21 p.14). Le Commissariat général entend que tu es très jeune au moment des faits, mais il lui paraît très peu vraisemblable qu'un adolescent, dans ce contexte précis, reproduise une situation particulièrement risquée un mois après avoir déjà été surpris en plein acte sexuel. Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que tu adoptes un comportement à ce point risqué dans le contexte que tu décris, à savoir dans une pièce qui ne ferme pas à clé, avec deux personnes à proximité dont tu connais l'avis catégorique sur les relations entre personnes de même sexe, avec un garçon dont tu ne connais pas l'orientation et qui, de prime abord, refuse tes avances. L'accumulation de tous ces éléments rend ton comportement non crédible. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité des faits allégués.

A partir du moment où les faits que tu invoques sont considérés comme étant non crédibles, la détention et les craintes de persécution que tu invoques ne le sont pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que ton orientation sexuelle alléguée n'est pas étalée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de :

« - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, reformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 20 juillet 2021 et lui accorder le statut de réfugié ;
En ordre subsidiaire, reformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire. »

4. Nouveaux documents

4.1. A l'audience du 21 décembre 2021, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique datée du 20 décembre 2021.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Ainsi, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont dénuées de consistance, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des entretiens individuels du requérant, que ce dernier a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle et quant à son ressenti personnel face à cette découverte. Par ailleurs, il estime, au contraire de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant permettent de comprendre le cheminement de son raisonnement qui, suite à l'agression d'un jeune homme à l'allure efféminée dans son quartier, l'a conduit à prendre conscience de la nature des sentiments qu'il portait à son ami d'enfance, et, par conséquent de son homosexualité. A cet égard, bien que le requérant n'ait jamais eu de relation amoureuse avec son ami d'enfance -ce dernier n'étant pas attiré par les garçons- il fournit des déclarations détaillées et empreintes de vécu concernant les différents sentiments qu'il a ressentis et l'évolution de ceux-ci au cours des années.

5.6. De même, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant ses interactions avec ses amis lorsque ceux-ci évoquent son absence de relation avec des filles ou émettent des soupçons quant à son orientation sexuelle ne comportent pas d'incohérence. Le Conseil estime au contraire que les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles dans le contexte qu'il décrit, à savoir un groupe d'adolescents qui découvrent leur sexualité et dont l'un d'entre eux semble adopter un comportement différent du leur.

5.7. Le Conseil constate en outre qu'il ressort du rapport de suivi psychologique du requérant, joint à la note complémentaire et déposé lors de l'audience du 21 décembre 2021, que ce dernier souffre de troubles du sommeil, de cauchemars, d'une grande détresse et fragilité psychologique en lien avec son orientation sexuelle.

5.8. S'agissant des deux relations sexuelles qu'il a eues avec deux jeunes hommes, le Conseil estime en l'espèce que les déclarations détaillées du requérant lors de ses entretiens personnels, ainsi que les explications fournies dans la requête- qui insistent notamment sur le jeune âge du requérant, qui était en pleine adolescence au moment des faits, sur l'impossibilité d'être constamment vigilant, sur la prise de conscience *a posteriori* du requérant et ses regrets concernant les risques encourus - sont convaincantes et permettent au Conseil de les considérer comme établies à suffisance. Le Conseil estime par ailleurs que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause. En l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons

justifiant le manque de précautions prises lors de ces deux relations. Le Conseil considère en outre que les menaces et l'agression dont le requérant déclare avoir été victime de la part du voisinage, ainsi que sa détention, suite à la découverte de sa deuxième relation apparaissent crédibles compte tenu du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir évolué et qui ne sont pas formellement remises en cause dans la décision attaquée.

5.9. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, le Conseil constate que les informations figurant au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant en Guinée, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de Guinée, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.10. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Guinée.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN